

N° 38

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

FÉVRIER 2002



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France	
DR n° 2050 du 21 janvier 2002 : prestation bénévole de logement	5
DR n° 2051 du 30 janvier 2002 : congé de paternité	7
Arrêté du Conseil général relatif à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant l'application « PRORH » dédiée à la gestion des ressources humaines	7
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en décembre 2001	9
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de novembre 2001	9
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en décembre 2001	9
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	
– au quatrième trimestre 2001	11
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au quatrième trimestre 2001	20
Commission bancaire	
Instruction n° 2002-01 du 4 janvier 2002 relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers	33
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	51
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	51
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	51

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2050 du 21 janvier 2002

Prestation bénévole de logement

Section 21

Le gouverneur de la Banque de France

Vu le décret n° 2001-698 du 31 juillet 2001 modifiant le *Code de la Sécurité sociale* et relatif à la revalorisation des allocations de logement,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 revalorisant les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement,

Vu la décision réglementaire n° 1144 du 31 juillet 1975 relative aux conditions du versement des allocations de logement aux agents de la Banque,

décide :

Article premier

L'article 5 de la décision réglementaire n° 1144, modifié en dernier lieu par la décision réglementaire n° 1958 du 14 octobre 1998, est modifié comme suit :

« Article 5 :

Aucune prestation n'est attribuée lorsque le montant du loyer réglé par l'agent est inférieur à un minimum déterminé dans les conditions suivantes :

- le montant du loyer minimum est déterminé pour une période de douze mois débutant le 1^{er} octobre de chaque année ;
- il est calculé à raison de 5 % du revenu fiscal de référence déterminé pour le foyer ou le bénéficiaire isolé pendant l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à la prestation est ouvert ou maintenu.

Le revenu fiscal de référence pris en compte est celui de l'ensemble des personnes résidant au foyer à la date d'ouverture du droit ou au début de la période de paiement. Pour l'application de cette disposition la personne qui vit maritalement ou qui est liée par un pacte civil de solidarité est assimilée au conjoint. »

Article 2

L'article 10 de la décision réglementaire n° 1144, modifié en dernier lieu par la décision réglementaire n° 2009 du 23 août 2000, est modifié comme suit :

« Article 10 :

Le montant du loyer retenu pour la détermination de la prestation comporte un maximum mensuel variable avec la situation de famille et le lieu d'implantation géographique du logement, compte non tenu des prestations collectives et des taxes locatives, de la taxe d'habitation et de la répartition des frais d'aménagement prévus à l'article 9 ci-dessus.

Ce maximum est fixé aux chiffres suivants pour les agents locataires.

	<i>(en euros)</i>		
	Zone I	Zone II	Zone III
Agent isolé âgé de moins de 25 ans.....	243,31	213,73	200,32
Agent isolé, quel que soit son âge percevant l'allocation pour jeune enfant.....	293,46	261,60	242,85
Agent marié sans aucune personne à charge.....	293,46	261,60	242,85
Agent ayant 1 personne à charge.....	330,05	294,38	272,27
Agent ayant 2 personnes à charge.....	377,92	337,22	311,30
Agent ayant 3 personnes à charge.....	425,79	380,06	350,33
Agent ayant 4 personnes à charge.....	473,66	422,90	389,36
Agent ayant 5 personnes à charge.....	521,53	465,74	428,39
Par personne à charge supplémentaire.....	47,87	42,84	39,03

Il est arrêté aux montants ci-après pour les agents ayant contracté un emprunt pour accéder à la

propriété de leur logement et est apprécié à la date d'entrée dans les lieux sous réserve qu'il s'agisse d'un local habité pour la première fois par le bénéficiaire.

	<i>(en euros)</i>		
	Zone I	Zone II	Zone III
Agent isolé âgé de moins de 25 ans.....	260,84	228,83	214,65
Agent isolé, quel que soit son âge percevant l'allocation pour jeune enfant.....	314,35	280,51	260,38
Agent marié sans aucune personne à charge.....	314,35	280,51	260,38
Agent ayant 1 personne à charge.....	337,98	303,68	283,86
Agent ayant 2 personnes à charge.....	347,43	314,20	295,60
Agent ayant 3 personnes à charge.....	357,19	325,02	307,49
Agent ayant 4 personnes à charge.....	366,79	335,69	319,23
Agent ayant 5 personnes à charge.....	374,57	359,47	343,01
Par personne à charge supplémentaire.....	32,62	31,25	29,73

Les montants définis au présent article seront revalorisés dans les mêmes conditions que ceux fixés pour l'application du régime légal. »

Il n'est pas procédé au versement de la prestation lorsque son montant est inférieur à 15 euros ».

Article 3

L'article 11 de la décision réglementaire n° 1144, modifié en dernier lieu par la décision réglementaire n° 1636 du 18 janvier 1989, est modifié comme suit :

« Article 11 :

Le montant de la prestation bénévole de logement ne peut excéder 75 % du loyer mensuel effectivement payé tel qu'il est déterminé à l'article 8 ci-dessus.

Article 4

Les dispositions de la présente décision prennent effet :

- à compter du 1^{er} octobre 2002 en ce qui concerne l'article 1 ;
- à compter du 1^{er} juillet 2001 pour l'article 2 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2002 pour l'article 3.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2051 du 30 janvier 2002

Congé de paternité

Section 29

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001,

Vu l'article L 711-8 du *Code de la Sécurité sociale*,

décide :

Article premier

Le personnel masculin de la Banque de France peut bénéficier du congé de paternité de 11 jours consécutifs dans les conditions prévues à l'article L 122-25-4 du *Code du travail*.

Article 2

Le traitement des agents concernés est maintenu pendant ce congé.

Article 3

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2002.

Jean-Claude TRICHET

Arrêté du Conseil général relatif à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant l'application « PRORH » dédiée à la gestion des ressources humaines

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié,

Vu le titre IV du livre I^{er} du *Code monétaire et financier*,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 22 août 2001,

Après en avoir délibéré,

arrête :

Article premier

Il est créé un traitement informatique de gestion des personnes travaillant pour la Banque de France et de leurs ayants droit dénommé « PRORH » dont l'objet est, d'une part, de mettre à la disposition des gestionnaires de ressources humaines une base de données permettant la gestion des dossiers individuels et, d'autre part, d'alimenter des applications informatiques dont la liste est reprise dans l'article 3.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives nécessaires à la gestion des données individuelles, des absences, de la rémunération, de la carrière, des affectations, de la formation sont les suivantes :

- identité ;
- numéro de sécurité sociale ;
- numéro de matricule ;
- situation familiale ;
- situation militaire ;
- formation ;
- diplômes ;
- vie professionnelle ;
- logement ;
- situation économique et financière.

Article 3

Les informations traitées sont destinées non seulement à la direction générale des Ressources humaines, aux gestionnaires de ressources humaines et aux secrétariats locaux du personnel dans la limite de leurs attributions respectives, mais aussi à des applications assurant la gestion des pensions, du personnel au niveau local, de la paie, des prêts au personnel, du plan d'épargne d'entreprise, de la participation et de l'intéressement, de la formation, de la structure organisationnelle, d'une base infocentre, des horaires, de la Caisse de prévoyance maladie (CPM) et de la Société mutualiste chirurgicale et complémentaire (SMCC), des prêts sociaux, du compte épargne temps, des accidents du travail et de l'annuaire électronique.

Article 4

Les informations du dossier individuel de l'agent, de ses ayants droit et des personnes travaillant pour la Banque de France ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des actes de gestion.

La durée de conservation concernant les données relatives aux prestataires extérieurs n'excédera pas deux ans à compter de leur dernière prestation.

Article 5

Toute personne qui souhaite connaître, contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations figurant à son nom dans les fichiers informatisés doit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'adresser à la direction générale des Ressources humaines.

Article 6

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Article 7

Le directeur général des Ressources humaines de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France* et diffusé par voie de circulaire auprès de l'ensemble du personnel.

Fait à Paris, le 18 janvier 2002

Pour le Conseil général :

le gouverneur de la Banque de France, président,

Jean-Claude TRICHET

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2001

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Citibank NA, succursale, Puteaux, Hauts-de-Seine, Citicenter 19 Le Parvis La Défense 7, New York, (US), (*prise d'effet immédiat*)

 - ◆ Société de caution mutuelle immobilière de la région parisienne « Socami région parisienne », société coopérative de caution mutuelle – loi du 13-03-1917, Paris 7^e, 274 boulevard Saint-Germain, (*prise d'effet immédiat*)
-

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de novembre 2001

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ GPK Finance, société anonyme, Paris 2^e, 20 rue Saint-Augustin, (*prise d'effet immédiat*)
-

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2001

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Finance capital markets, SA, Paris 8^e, 7 rue d'Artois, (*prise d'effet immédiat*)

- ◆ Mercurybourse.net, SA, Paris 16^e, 48 avenue Victor Hugo, (*prise d'effet immédiat*)

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé
prises au cours du quatrième trimestre 2001**

A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit français adhérent à la Fédération bancaire française (FBF)

Retrait d'agrément

- ◆ Banque franco-portugaise, société anonyme, Paris
- ◆ Fortis Ebanking France, société anonyme, Paris
- ◆ Sogip banque Société de gérance d'intérêts privés, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Axa crédit, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Axa crédit, société anonyme, Paris
- ◆ Banque Finaref – ABN Amro, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque générale du commerce, société anonyme, Paris
- ◆ Banque de Nouvelle Calédonie, société anonyme, Nouméa, (Nouvelle Calédonie)
au lieu de
Bank of Hawaiï – Nouvelle Calédonie, société anonyme, Nouméa, (Nouvelle Calédonie)
- ◆ Banque Travelex SA, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Thomas Cook bankers France, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
- ◆ BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque nationale de Paris Nouvelle-Calédonie, société anonyme, Paris
- ◆ Crédit agricole investor services bank, société anonyme, Paris
au lieu de
Unibanque, société anonyme, Paris

- ◆ ING Bank (France) SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
ING Bank (France) SA, société anonyme, Paris
- ◆ ING Patrimoine (Banque), société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Deutsche bank SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
- ◆ RCI Banque, société anonyme, Noisy-le-Grand, (Seine-St-Denis)
au lieu de
Renault crédit international SA – banque, société anonyme, Noisy-le-Grand, (Seine-St-Denis)

– **Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérent à la FBF**

Retrait d'agrément

- ◆ Citibank NA, succursale, Puteaux, (Hauts-de-Seine), New york, (US)
- ◆ Morgan guaranty trust company of New York, succursale, Paris, New york, (US)

Modifications

- ◆ JPMorgan Chase bank, succursale, Paris, New york, (US)
au lieu de
The Chase Manhattan bank, succursale, Paris, New york, (US)

– **Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF**

Modifications

- ◆ ING Ferri SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
ING Ferri SA, société anonyme, Paris

– **Sociétés de droit français en instance d'adhésion**

Agrément

- ◆ Banque privée Fideuram Wargny, société anonyme, Paris

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

– **Établissements affiliés à la Caisse nationale de crédit agricole**

Modifications

- ◆ Crédit Agricole SA, société anonyme, Paris
au lieu de
Caisse nationale de crédit agricole, société anonyme, Paris

1.3. Caisses de crédit municipal

Modifications

- ◆ Caisse de crédit municipal d'Avignon, EBT public communal credit aide sociale, Avignon, (Vaucluse)
au lieu de
Caisse de crédit municipal d'Avignon, établissement public communal, Avignon, (Vaucluse)
- ◆ Caisse de crédit municipal de Bordeaux, EBT public communal credit aide sociale, Bordeaux, (Gironde)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Bordeaux, établissement public communal, Bordeaux, (Gironde)
- ◆ Caisse de crédit municipal de Boulogne-sur-Mer, EBT public communal credit aide sociale, Boulogne-sur-Mer, (Pas-de-Calais)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Boulogne-sur-Mer, établissement public communal, Boulogne-sur-Mer, (Pas-de-Calais)
- ◆ Caisse de crédit municipal de Dijon, EBT public communal credit aide sociale, Dijon, (Côte-d'Or)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Dijon, établissement public communal, Dijon, (Côte-d'Or)
- ◆ Caisse de crédit municipal du Havre, EBT public communal credit aide sociale, Le Havre, (Seine-Maritime)
au lieu de
Caisse de crédit municipal du Havre, établissement public communal, Le Havre, (Seine-Maritime)
- ◆ Caisse de crédit municipal de Lille, EBT public communal credit aide sociale, Lille, (Nord)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Lille, établissement public communal, Lille, (Nord)
- ◆ Caisse de crédit municipal de Lyon, EBT public communal credit aide sociale, Lyon, (Rhône)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Lyon, établissement public communal, Lyon, (Rhône)
- ◆ Caisse de crédit municipal de Marseille, EBT public communal credit aide sociale, Marseille, (Bouches-du-Rhône)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Marseille, établissement public communal, Marseille, (Bouches-du-Rhône)
- ◆ Caisse de crédit municipal de Nancy, EBT public communal credit aide sociale, Nancy, (Meurthe-et-Moselle)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Nancy, établissement public communal, Nancy, (Meurthe-et-Moselle)

◆ Caisse de crédit municipal de Nantes, EBT public communal credit aide sociale, Nantes, (Loire-Atlantique)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Nantes, établissement public communal, Nantes, (Loire-Atlantique)

◆ Caisse de crédit municipal de Nice, EBT public communal credit aide sociale, Nice, (Alpes-Maritimes)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Nice, établissement public communal, Nice, (Alpes-Maritimes)

◆ Caisse de crédit municipal de Nîmes, EBT public communal credit aide sociale, Nîmes, (Gard)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Nîmes, établissement public communal, Nîmes, (Gard)

◆ Caisse de crédit municipal de Reims, EBT public communal credit aide sociale, Reims, (Marne)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Reims, établissement public communal, Reims, (Marne)

◆ Caisse de crédit municipal de Roubaix, EBT public communal credit aide sociale, Roubaix, (Nord)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Roubaix, établissement public communal, Roubaix, (Nord)

◆ Caisse de crédit municipal de Rouen, EBT public communal credit aide sociale, Rouen, (Seine-Maritime)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Rouen, établissement public communal, Rouen, (Seine-Maritime)

◆ Caisse de crédit municipal de Strasbourg, EBT public communal credit aide sociale, Strasbourg, (Bas-Rhin)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Strasbourg, établissement public communal, Strasbourg, (Bas-Rhin)

◆ Caisse de crédit municipal de Toulon, EBT public communal credit aide sociale, Toulon, (Var)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Toulon, établissement public communal, Toulon, (Var)

◆ Caisse de crédit municipal de Toulouse, EBT public communal credit aide sociale, Toulouse, (Haute-Garonne)
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Toulouse, établissement public communal, Toulouse, (Haute-Garonne)

– **Établissements en instance d'affiliation**

Modifications

◆ Crédit municipal de Paris, EBT public communal credit aide sociale, Paris
au lieu de
Crédit municipal de Paris, établissement public communal, Paris

II. Sociétés financières

2.1. Sociétés de caution mutuelle affiliées à la chambre syndicale des banques populaires

Retrait d'agrément

- ◆ Société de caution mutuelle immobilière de la région parisienne « Socami région parisienne », société coopérative de caution mutuelle – loi du 13-03-1917, Paris

2.2. Sociétés affiliées à la caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Agrément

- ◆ Caisse d'épargne financement, société anonyme, Paris

2.5. Sociétés affiliées à la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Retrait d'agrément

- ◆ Société anonyme de crédit immobilier des environs de Paris — Saciep —, société anonyme, Fontenay-sous-Bois, (Val-de-Marne)
- ◆ Société anonyme de crédit immobilier de Franche-Comté — CIFC —, société anonyme, Besançon, (Doubs)

Modifications

- ◆ Crédit immobilier de France – Sud Rhône-Alpes Auvergne, société anonyme, Grenoble, (Isère) au lieu de
Crédit immobilier de France – Sud Rhône-Alpes Auvergne, société anonyme, St-Chamond, (Loire)
- ◆ Société anonyme de crédit immobilier de Franche-Comté (deuxième du nom), société anonyme, Besançon, (Doubs) au lieu de
Crédit immobilier de France, société régionale Doubs – Haute-Saône – Franche-Comté – Sud, Société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Besançon, (Doubs)

2.6. Sociétés à statut particulier adhérent à l'Association française des sociétés financières

Retrait d'agrément

- ◆ Soferbail – Société financière pour l'énergie, les équipements publics, l'environnement, société anonyme, Paris

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'ASF

Retrait d'agrément

- ◆ Antee SA, société anonyme, Paris
- ◆ Baticentrest, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Caisse de garantie mutuelle pour le crédit et le crédit-bail — CGMCB —, société anonyme, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
- ◆ Castofi, société anonyme, Templemars, (Nord)
- ◆ Eurocentrest, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Financière Wargny, société anonyme, Paris
- ◆ GPK Finance, société anonyme, Paris
- ◆ Morgan Stanley SAS, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Société financière et charbonnière — Sofichar —, société anonyme, Clichy, (Hauts-de-Seine)
- ◆ Via bail, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Acti-Bail, société anonyme, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Acti-Bail, société anonyme, Paris
- ◆ Crealfi, société anonyme, Paris
au lieu de
Ménafinance, société anonyme, Paris
- ◆ Cofidis, société anonyme, Wasquehal, (Nord)
au lieu de
Compagnie financière pour la distribution — Cofodis —, société anonyme, Wasquehal, (Nord)
- ◆ DaimlerChrysler Services France SA, société anonyme, Bailly, (Yvelines)
au lieu de
DaimlerChrysler financial services (debis) France SA, société anonyme, Bailly, (Yvelines)
- ◆ Dexia bail, société anonyme, Paris
au lieu de
CLF Locabail, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ General electric capital SAS — GE Capital SAS —, société par actions simplifiée,
Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
General electric capital SNC — GE Capital SNC —, société en nom collectif, Courbevoie,
(Hauts-de-Seine)
- ◆ Loxxia, société anonyme, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Loxxia, société anonyme, Paris
- ◆ Same Deutz-Fahr finance, société par actions simplifiée, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Same Deutz-Fahr finance, société par actions simplifiée, Paris

- ◆ Sogefinancement, société par actions simplifiée, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Sogefinancement SNC, société en nom collectif, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine)

2.8. Sociétés financières exerçant divers types d'activités en instance d'adhésion

Agrément

- ◆ Crédit Lyonnais épargne entreprise, société anonyme, Paris

B – SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

Ajouter

- ◆ Schroder & Co limited, succursale, Paris, Londres, (GB)

Supprimer

- ◆ Bankers trust international plc – BT Alex Brown international, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB)
- ◆ Bankoa SA, succursale, Bayonne, (Pyrénées-Atlantiques), San Sebastian, (ES)
- ◆ Royal bank of Canada Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB)

Modifier

- ◆ FCE bank plc-Ford credit Europe Ford credit-Jaguar financial services-Volvo car finance-PRIMUS-Land Rover financial services-Ford financial, succursale, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine), Brentwood, (GB)
au lieu de
FCE bank plc-Ford credit Europe Ford credit-Jaguar financial services-Volvo carfinance-PRIMUS-Land Rover financial services, succursale, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine), Brentwood, (GB)

C – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit monégasque adhérant à l'Association française des banques

Retrait d'agrément

- ◆ Crédit commercial de France (Monaco), société anonyme, Monaco, (Monaco)

Modifications

- ◆ Banco Atlantico (Monaco) SAM, société anonyme, Monaco, (Monaco)
au lieu de
ABC Banque internationale de Monaco, société anonyme, Monaco, (Monaco)

– Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérant à la FBF

Agrément

- ◆ Citibank international plc-succursale de Monaco, établissement de crédit de l'EEE, succursale non libre établissement, Monaco, (Monaco), Londres, (GB)

D – ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICE

I. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ Realbank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles, (BE)
- ◆ Banque de Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Brown brothers Harriman (Luxembourg) SCA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ CDC Labouchere securities services NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ De indonesische overzeese bank NV — Indover bank —, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ Evli bank plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Helsinki, (FI)
- ◆ F. Van Lanschot bankiers NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, 'S-hertogenbosch, (NL)
- ◆ HSBC investment bank (Netherlands) NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ Mizuho bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ Schretlen & Co NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ Tokai bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ Zurich bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin, (IE)

Retrait d'agrément

- ◆ Fuji bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)

Modifier

- ◆ Banca Intesa Banca commerciale italiana SpA – IntesaBci SpA – Banca Intesa Comit SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Milan, (IT)
au lieu de
Banca Intesa Banca commerciale italiana SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Milan, (IT)

◆ Bankers trust international plc – BT Alex Brown international, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres, (GB)

au lieu de

Bankers trust international plc – BT Alex Brown international, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB)

◆ Berliner bank Niederlassung der bankgesellschaft Berlin AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Berlin, (DE)

au lieu de

Bankgesellschaft Berlin AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Berlin, (DE)

◆ Fleet bank (Europe) limited « FBEL », établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres, (GB)

au lieu de

Fleet bank (Europe) limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres, (GB)

◆ Royal bank of Canada Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres, (GB)

au lieu de

Royal bank of Canada Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB)

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé
prises au cours du quatrième trimestre 2001**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

I. Prestataires agréés en France

1.1. Établissements de crédit ¹

1.1.1. Sociétés de droit français

Ajouter

- ◆ Banque privée Fideuram Wargny, société anonyme, Paris, 1, 3, 4, 5, 6
- ◆ Crédit Lyonnais épargne entreprise, société anonyme, Paris, 1

Supprimer

- ◆ Banque Fédérale des banques populaires, société anonyme coopérative de banque populaire – loi du 13-03-1917, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Banque franco-portugaise, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Financière Wargny, société anonyme, Paris, 1, 3, 4, 5, 6
- ◆ Fortis Ebanking France, société anonyme, Paris, 1, 5, 6
- ◆ GPK Finance, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Sapar finance, société anonyme, St-Denis, (Seine-St-Denis), 1
- ◆ Société financière des SDR (Finansder), société anonyme, Vincennes, (Val-de-Marne), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Sogip banque Société de gérance d'intérêts privés, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4

Changements de catégorie (établissement de crédit devenant entreprise d'investissement)

- ◆ Morgan Stanley SAS, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

¹ Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
3 La négociation pour compte propre
4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
5 La prise ferme
6 Le placement

Modifier

- ◆ Banque Finaref – ABN Amro, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
au lieu de
Banque générale du commerce, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
- ◆ Banque de Nouvelle Calédonie, société anonyme, Nouméa, (Nouvelle Calédonie), 1, 2, 6
au lieu de
Bank of Hawaiï – Nouvelle Calédonie, société anonyme, Nouméa, (Nouvelle Calédonie), 1, 2, 6
- ◆ BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque nationale de Paris Nouvelle-Calédonie, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Caisse de crédit municipal de Bordeaux, EBT public communal credit aide sociale, Bordeaux, (Gironde), 1
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Bordeaux, établissement public communal, Bordeaux, (Gironde), 1
- ◆ Caisse de crédit municipal de Dijon, EBT public communal credit aide sociale, Dijon, (Côte-d’Or), 1
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Dijon, établissement public communal, Dijon, (Côte-d’Or), 1
- ◆ Caisse de crédit municipal de Nantes, EBT public communal credit aide sociale, Nantes, (Loire-Atlantique), 1, 3
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Nantes, établissement public communal, Nantes, (Loire-Atlantique), 1, 3
- ◆ Caisse de crédit municipal de Nice, EBT public communal credit aide sociale, Nice, (Alpes-Maritimes), 1
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Nice, établissement public communal, Nice, (Alpes-Maritimes), 1
- ◆ Caisse de crédit municipal de Toulon, EBT public communal credit aide sociale, Toulon, (Var), 1
au lieu de
Caisse de crédit municipal de Toulon, établissement public communal, Toulon, (Var), 1
- ◆ Caisse d’épargne et de prévoyance d’Auvergne, société coopérative à capital fixe, COS DIR. L. 25/6/99, Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Caisse d’épargne et de prévoyance d’Auvergne, société coopérative à capital fixe, COS DIR. L. 25/6/99, Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme), 1, 2, 3, 5, 6

¹ Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers

2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

3 La négociation pour compte propre

4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers

5 La prise ferme

6 Le placement

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine – Crédit agricole de Lorraine, société coopérative – livre V du *Code rural*, Metz, (Moselle), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine – Crédit agricole de Lorraine, société coopérative – livre V du *Code rural*, Metz, (Moselle), 1, 2, 3, 5, 6

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord-Est, société coopérative – livre V du *Code rural*, Reims, (Marne), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord-Est, société coopérative – livre V du *Code rural*, Reims, (Marne), 1, 2, 3, 5, 6

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée, société coopérative – livre V du *Code rural*, La Roche-sur-Yon, (Vendée), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée, société coopérative – livre V du *Code rural*, La Roche-sur-Yon, (Vendée), 1, 2, 3, 5, 6

- ◆ Cargill investor services, société en nom collectif, St-Germain-en-Laye, (Yvelines), 1, 2, 3
au lieu de
Cargill investor services, société en nom collectif, St-Germain-en-Laye, (Yvelines), 2

- ◆ Crédit Agricole SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Caisse nationale de crédit agricole, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

- ◆ Crédit municipal de Paris, EBT public communal credit aide sociale, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
au lieu de
Crédit municipal de Paris, établissement public communal, Paris, 1, 2, 3, 5, 6

- ◆ ING Bank (France) SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
ING Bank (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

- ◆ ING Ferri SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
ING Ferri SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

- ◆ ING Patrimoine (Banque), société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine), 1, 4
au lieu de
Deutsche bank SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine), 1, 4

- ◆ RCI Banque, société anonyme, Noisy-le-Grand, (Seine-St-Denis), 3, 6
au lieu de
Renault crédit international SA – banque, société anonyme, Noisy-le-Grand, (Seine-St-Denis), 3, 6

¹ Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 3 La négociation pour compte propre
- 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- 5 La prise ferme
- 6 Le placement

1.1.2. Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers

Supprimer

- ◆ Citibank NA, succursale, Puteaux, (Hauts-de-Seine), New York, (US), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Morgan Guaranty Trust Company of New York, succursale, Paris, New York, (US), 1, 3, 4, 5, 6

Modifier

- ◆ JPMorgan Chase Bank, succursale, Paris, New York, (US), 1, 4, 5
au lieu de
The Chase Manhattan Bank, succursale, Paris, New York, (US), 1, 4, 5

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI ¹

Ajouter

- ◆ Compagnie financière européenne – ABS, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Fund-Market France, société par actions simplifiée, Strasbourg, (Bas-Rhin), 1
- ◆ Powernext SA, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ Raymond James Euro Equities, société par actions simplifiée, Paris, 1
- ◆ SPAFIN — Société pour la promotion des activités financières —, société anonyme, Paris, 1, 2, 3

Supprimer

- ◆ Finance Capital Markets, société à responsabilité limitée, Paris, 1
- ◆ HSBC Securities (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
- ◆ International Finance Futures — IFF —, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ MercuryBourse.net, société anonyme, Paris, 1, 2

¹ Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers

2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

3 La négociation pour compte propre

4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers

5 La prise ferme

6 Le placement

Modifier

- ◆ HSBC CCF Financial products (France), société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
HSBC Securities contrepartie (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3

- ◆ ING Direct SA, société anonyme, Fontenay-sous-Bois, (Val-de-Marne), 1
au lieu de
ING Direct SA, société anonyme, Paris, 1

- ◆ ING Barings (France) SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
ING Barings (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

- ◆ ING Baring securities (France) SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine), 1
au lieu de
ING Baring securities (France) SA, société anonyme, Paris, 1

- ◆ Oddo options SNC, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3, 5
au lieu de
Oddo options SNC, société en nom collectif, Paris, 3

- ◆ Pollak Prebon, société anonyme, Paris, 1, 2
au lieu de
Prebon (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse ¹

Publication spécifique

¹ Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers

2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

3 La négociation pour compte propre

4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers

5 La prise ferme

6 Le placement

II. Succursales d'établissements de l'espace économique européen exerçant en libre établissement

2.1. Succursales d'établissements de crédit ²

Ajouter

- ◆ Schroder & Co limited, succursale, Paris, Londres, (GB), 11

Supprimer

- ◆ Bankers trust international plc – BT Alex Brown international, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Royal bank of Canada Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 7b, 7c, 7d, 7e, 8

Modifier

- ◆ FCE bank plc-Ford credit Europe Ford credit-Jaguar financial services-Volvo car finance-PRIMUS-Land Rover financial services-Ford financial, succursale, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine), Brentwood, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
au lieu de
FCE bank plc-Ford credit Europe Ford credit-Jaguar financial services-Volvo car finance-PRIMUS-Land Rover financial services, succursale, Rueil-Malmaison, (Hauts-de-Seine), Brentwood, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ³

Ajouter

- ◆ Morgan Stanley & Co international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Westlb Panmure limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4

² Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire 2000/12

7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire

7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change

7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options

7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt

7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières

8 Participation aux émissions de titres

11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

³ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement Directive 89/646

Section A : services d'investissement

1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs

1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

2 La négociation pour compte propre

3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs

4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments

2 Location de coffres

3 Octroi de crédits ou de prêts à 1 investisseur pour lui permettre d'effectuer 1 transaction sur 1 ou + instruments

4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes

5 Services liés à la prise ferme

6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Supprimer

- ◆ Cantor Fitzgerald Europe, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2

Modifier

- ◆ J P Morgan securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
J P Morgan securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b

III – Prestataires intervenant en libre prestation de services

3.1. Établissements de crédit ²

Ajouter

- ◆ Realbank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles, (BE), 7e
- ◆ Banque de Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7d, 7e
- ◆ Brown brothers Harriman (Luxembourg) SCA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7e
- ◆ CDC Labouchere securities services NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ De indonesische overzeese bank NV — Indover bank —, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Evli bank plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Helsinki, (FI), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ F. Van Lanschot bankiers NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, 'S-hertogenbosch, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

² Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire 2000/12

7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
8 Participation aux émissions de titres
11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

³ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement
Directive 89/646

Section A : services d'investissement

1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
2 La négociation pour compte propre
3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments
2 Location de coffres
3 Octroi de crédits ou de prêts à 1 investisseur pour lui permettre d'effectuer 1 transaction sur 1 ou + instruments
4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
5 Services liés à la prise ferme
6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

- ◆ HSBC investment bank (Netherlands) NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Mizuho bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Schretlen & Co NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Tokai bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Zurich bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Supprimer

- ◆ Fuji bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Modifier

- ◆ Bankers trust international plc – BT Alex Brown international, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Bankers trust international plc – BT Alex Brown international, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Berliner bank Niederlassung der bankgesellschaft Berlin AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Berlin, (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Bankgesellschaft Berlin AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Berlin, (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Royal bank of Canada Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Royal bank of Canada Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 8

² Services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire 2000/12
7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
8 Participation aux émissions de titres
11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

3.2. Entreprises d'investissement ³

Ajouter

- ◆ ACP Partners LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ ABG Sundal collier Norge ASA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Oslo, (NO), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Barclays capital asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Beaumont capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Brom/Glasbergen specialists BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 2
- ◆ Cantor Fitzgerald Europe, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Centradia limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Chatham financial Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ C I T financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ C-Quadrat asset management consulting AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne, (AT), 1a, 3
- ◆ C-Quadrat investmentanalyse & vermögensberatung AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne, (AT), 1a, 3
- ◆ Cunningham asset management plc, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Kingswood, (GB), 1a, 3
- ◆ Cyclos securities, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athenes, (GR), 1a, 3
- ◆ Equest partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Fairfield Greenwich (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 3
- ◆ Fortis GLSA arbitrage limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 2
- ◆ Fuchs & associés finance (Luxembourg) SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 1a, 3
- ◆ FX Currency management Amsterdam BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 2
- ◆ Heath Lambert financial resolutions limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Hermes focus asset management Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ JER Real estate advisors (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Law Debenture investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3

³ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement
Directive 89/646

Section A : services d'investissement

1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs

1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

2 La négociation pour compte propre

3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs

4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments

2 Location de coffres

3 Octroi de crédits ou de prêts à 1 investisseur pour lui permettre d'effectuer 1 transaction sur 1 ou + instruments

4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes

5 Services liés à la prise ferme

6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

- ◆ Leo Stevens & Cie, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Anvers, (BE), 1b, 2
- ◆ Lexit capital UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Lombard Odier private asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1b, 3
- ◆ Meinl capital markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Metzler UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1b
- ◆ Mifund services limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 1a, 1b
- ◆ Montana securities financial services AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne, (AT), 1a, 3
- ◆ Morgan Stanley & Co international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Morley fund management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), Services auxiliaires : 6
- ◆ National securities Co SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athenes, (GR), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ NB finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), Services auxiliaires : 4, 6
- ◆ N.D. Devletoglou securities and investment services SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athenes, (GR), 1a, 2, 3
- ◆ Newtonmore advisors limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ NIBC Petercam derivatives SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles, (BE), 2, 4
- ◆ Oliver Klemm wertpapierhandelsgesellschaft mbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Francfort, (DE), 1b, 2
- ◆ PBS Financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ P & K Capital SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athenes, (GR), 1a, 2, 3
- ◆ P & K Securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athenes, (GR), 1a, 1b, 2
- ◆ Rhône group limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Schoeller capital management AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne, (AT), 1a, 3
- ◆ Stom & Geusebroek BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 2
- ◆ Susquehanna Europe specialist BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 2
- ◆ Systematica financial products limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Thatcham, (GB), 1a
- ◆ The Blackstone Group international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a

³ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement
Directive 89/646

Section A : services d'investissement

1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs

1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers

2 La négociation pour compte propre

3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs

4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments

2 Location de coffres

3 Octroi de crédits ou de prêts à 1 investisseur pour lui permettre d'effectuer 1 transaction sur 1 ou + instruments

4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes

5 Services liés à la prise ferme

6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B

7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

- ◆ Tisco securities UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Tradition financial services GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Francfort, (DE), 1b
- ◆ US bancorp Piper Jaffray capital markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Weeden international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Westlb Panmure limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4

Supprimer

- ◆ Ariel (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Winchester, (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Beaumont capital management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Branston & Gothard Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Cantor Fitzgerald Europe, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Chinatrust international securities Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Citicorp international securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ DLJ global IMS, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 2
- ◆ Intercapital securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1b, 2
- ◆ Keb international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1b, 2, 4
- ◆ Morgan Stanley & Co international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Schroder & Co. limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ Trinity group finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 4
- ◆ Wasserstein Perella & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Westlb Panmure limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4

³ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement
Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à 1 investisseur pour lui permettre d'effectuer 1 transaction sur 1 ou + instruments
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Modifier

- ◆ EO plc, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 4
au lieu de
EO plc, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a

- ◆ IWB BV, Independent wholesale brokerage BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 1b
au lieu de
IWB, Independent wholesale brokerage BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 1b

- ◆ J. Leleux & Cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles, (BE), 1a, 1b, 2, 3, 4
au lieu de
J. Leleux & Cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Soignies, (BE), 1a, 1b, 2, 3, 4

- ◆ Lehman brothers Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
au lieu de
Lehman brothers Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a

- ◆ Sanford C. Bernstein limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
au lieu de
Sanford C. Bernstein limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4

³ Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement
Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à 1 investisseur pour lui permettre d'effectuer 1 transaction sur 1 ou + instruments
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Commission bancaire

***Instruction n° 2002-01
relative aux ordres stipulés à règlement-
livraison différé et aux crédits affectés à
l'acquisition d'instruments financiers
modifiant les instructions
n° 94-09 du 17 octobre 1994 et
n° 97-04 du 19 juin 1997***

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L.613-8 ;

Vu la décision du Conseil des marchés financiers du 21 juin 2000 relative aux règles de marché de la Bourse de Paris ;

Vu la décision du Conseil des marchés financiers du 21 juin 2000 relative aux règles de marché du Nouveau marché ;

Vu le règlement n° 90-02 modifié du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire, relatif aux fonds propres ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 97-04 modifiée du 19 juin 1997, relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses,

décide :

Article premier

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, ci-après dénommés établissements assujettis, recensent leurs opérations stipulées à règlement-livraison différé et leurs crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers sur l'état -mod. 4035- qui figure en annexe 1 à la présente instruction.

L'état -mod. 4035- est par ailleurs annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée et ajouté en annexe 1.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée.

Article 2

L'état -mod. 4035- est adressé chaque trimestre par télétransmission à la Commission bancaire, dans les 25 jours qui suivent la date d'arrêt pour les entreprises d'investissement et dans les mêmes délais que les états périodiques trimestriels pour les établissements de crédit.

Article 3

Dans les états -mod. SB10-, -mod. SB20- et -mod. SB30-, figurant respectivement en annexe 1.1, 1.2 et 1.3 de l'instruction n° 97-04 susvisée, les intitulés des lignes de hors-bilan relatives aux titres à recevoir « en position RM à l'achat » et aux titres à livrer « en position RM à la vente » sont remplacés par l'expression suivante : « en position SRD ».

Article 4

Les attributs d'identification relatifs aux « critères d'identification du titre », qui figurent dans le recueil Bafi annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, sont complétés par un point 7.2 « Ordres négociés, stipulés à règlement-livraison différé » et le plan de comptes des établissements de crédit ainsi que les tableaux de concordances relatifs à ce plan sont modifiés conformément aux dispositions figurant en annexe 2 à la présente instruction.

Les modifications du plan de comptes applicable aux entreprises d'investissement visées aux points 2.1 et 2.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée ainsi que le tableau de concordances relatif à ce plan figurent en annexe 2 et 3 à la présente instruction.

Article 5

Les établissements assujettis recensent les opérations et les crédits visés à l'article premier de la présente instruction sur l'état -mod. 4035-

dès lors que la somme des titres à livrer et à recevoir relatifs à des ordres stipulés à règlement-livraison différé dépasse 5 % des fonds propres calculés sur base sociale conformément au règlement n° 90-02 susvisé.

Les établissements assujettis qui n'exercent pas ce type d'opérations ou dont les opérations sont inférieures au seuil susmentionné remettent un état néant.

Pour le calcul du seuil ci-dessus, les titres à livrer et à recevoir sont ceux recensés dans l'état -mod. 4035- aux lignes 050, 070, 090 et 110 à la date de liquidation boursière précédant chaque arrêté trimestriel. Le montant des fonds propres à retenir est le dernier transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur à compter de l'arrêté du 31 mars 2003 pour les établissements de crédit et à compter de l'arrêté du 30 juin 2002 pour les autres établissements assujettis.

Article 7

La présente instruction ne s'applique pas aux succursales en France des établissements assujettis susvisés, dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Paris, le 4 janvier 2002

Le Président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

Ordres stipulés à règlement-livraison différé et crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers

-mod. 4035-

Présentation

Le document -mod. 4035- recense les opérations sur titres stipulées à règlement-livraison différé (SRD) et les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers. Le document ne comprend pas les ordres SRD que l'établissement remettant a passés pour son propre compte.

Contenu

Lignes

Ordres stipulés à règlement-livraison différé

Les lignes recensent les opérations sur titres SRD, enregistrées à leur valeur de négociation.

Position nette acheteuse des ordres SRD : somme des différences positives, entre les achats et les ventes SRD par ligne d'instrument financier.

Par exemple une société a passé un ordre d'achat SRD de 100 titres A pour 1 000 euros et un ordre de vente SRD de 90 titres A pour 1 010 euros pour deux clients différents : la société devra inscrire $1\ 000 \times 100 - 1010 \times 90 = 9\ 100$ dans la ligne position nette acheteuse des ordres SRD.

Position nette vendeuse des ordres SRD : somme des différences négatives, entre les achats et les ventes SRD par ligne d'instrument financier.

Par exemple une société a passé un ordre d'achat SRD de 100 titres A pour 1 000 euros et un ordre de vente SRD de 100 titres A pour 1 020 euros pour deux clients différents : la société devra inscrire $100 \times 1020 - 100 \times 1\ 000$ soit 2 000 dans la ligne position nette vendeuse des ordres SRD.

Titres de placement négociés en SRD : les titres recensés dans cette ligne sont ceux achetés par le négociateur en SRD qui doivent être repris dans le portefeuille de placement.

Cette ligne ne correspond pas toujours à la ligne recensant les positions nettes acheteuses des ordres SRD. En effet, une vente SRD peut avoir différentes origines, notamment la cession de titres existant préalablement dans le portefeuille ou la cession de titres préalablement empruntés.

Par exemple, un négociateur achète 100 titres A à 100 euros en SRD et vend 50 titres A à 110 euros en SRD. Cependant, ces titres vendus ne proviennent pas du portefeuille de placement, ils ont été préalablement empruntés. Il reste donc toujours 100 titres A à 100 euros (soit 10 000) dans le portefeuille de placement et la position nette acheteuse est $100 \times 100 - 50 \times 110 = 4\ 500$. Il conviendra alors de porter 10 000 en ligne 030 et 4 500 en ligne 010.

Les lignes 010 à 030 concernent le négociateur, membre de marché.

Les lignes 035 et 040 concernent les couvertures liées aux opérations SRD, reçues en titres ou en espèces, elles sont à remplir par le teneur de compte-conservateur. La couverture en titres est inscrite pour sa valeur de marché.

Les lignes de hors-bilan (050 à 120) concernent le négociateur, membre de marché, et le teneur de compte-conservateur.

Si le teneur de compte-conservateur est différent du négociateur, il a alors des engagements vis-à-vis du client donneur d'ordre et vis-à-vis du négociateur. Il a donc 4 engagements de hors-bilan à enregistrer, les lignes étant différentes dans le cas d'un ordre d'achat ou de vente SRD.

En hors-bilan, le poste « titres à recevoir » d'un tiers est la contrepartie du poste « engagement à payer » un tiers. De la même manière, les « titres à livrer » à un tiers sont la contrepartie du poste d'« espèces à recevoir ».

Exemple d'un achat SRD par un client, le teneur de compte conservateur est différent du négociateur, membre du marché

Remettant de l'état 4035	Opération	Recensement dans l'état 4035
Le donneur d'ordres initial est l'établissement remettant	Il passe un ordre d'achat en SRD pour son propre compte. Il reçoit les titres contre paiement en fin de mois.	Pas recensé
Teneur de compte	Il a la couverture du client.	Couverture en espèces : ligne 035 Couverture en titres : ligne 040
Teneur de compte	Il doit livrer les titres au client en fin de mois et recevoir les espèces en contrepartie.	Lignes 070 à 080
Teneur de compte	Il doit recevoir les titres du négociateur et les payer en fin de mois.	Lignes 050 à 060
Négociateur	Il achète les titres en SRD au comptant.	Lignes 010 à 030
Négociateur	Il doit livrer les titres au teneur de compte en fin de mois et recevoir les espèces en contrepartie.	Lignes 070 à 080
Négociateur	Il doit vérifier, avant d'exécuter l'ordre que la couverture requise est bien constituée chez le teneur de compte-conservateur.	Pas recensé
Transmetteur d'ordres, non teneur de compte, non négociateur	Il doit vérifier, avant de transmettre l'ordre que la couverture requise est bien constituée chez le teneur de compte-conservateur.	Pas recensé

Exemple d'une vente SRD par un client, le teneur de compte conservateur est différent du négociateur, membre du marché

Remettant de l'état 4035	Opération	Recensement dans l'état 4035
Le donneur d'ordres initial est l'établissement remettant	Il passe un ordre de vente en SRD pour son propre compte. Il livre les titres contre paiement en fin de mois.	Pas recensé
Teneur de compte	Il a la couverture du client.	Couverture en espèces : ligne 035 Couverture en titres : ligne 040
Teneur de compte	Il doit régler les espèces au client en fin de mois et recevoir les titres en contrepartie.	Lignes 090 à 100
Teneur de compte	Il doit recevoir les espèces du négociateur et lui livrer les titres en fin de mois.	Lignes 110 à 120
Négociateur	Il vend les titres en SRD au comptant.	Lignes 010 à 030
Négociateur	Il doit régler les espèces au teneur de compte en fin de mois et recevoir les titres en contrepartie.	Lignes 090 à 100
Négociateur	Il doit vérifier, avant d'exécuter l'ordre que la couverture requise est bien constituée chez le teneur de compte-conservateur.	Pas recensé
Transmetteur d'ordres, non teneur de compte, non négociateur	Il doit vérifier, avant de transmettre l'ordre que la couverture requise est bien constituée chez le teneur de compte-conservateur.	Pas recensé

Crédits affectés à l'acquisition d'instruction d'instruments financiers

Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers : tous les crédits à la clientèle, affectés contractuellement à l'achat d'instruments financiers, notamment ceux accordés dans le cadre du règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement.

Titres reçus en garantie : ce sont les titres reçus en garantie des crédits pour l'acquisition des instruments financiers. Ils sont inscrits à la valeur de marché.

Colonnes

Les colonnes font apparaître le montant total des opérations (résidents et non-résidents confondus). La colonne 1 correspond aux montants des opérations à la date d'arrêt trimestrielle.

La colonne 2 correspond à la moyenne mensuelle des positions quotidiennes en fin de journée, sur le dernier mois du trimestre.

Règles de remise

Établissements remettants

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, à l'exception des succursales des entités susvisées de l'EEE, qui dépassent le seuil suivant :

- la somme des titres à livrer et à recevoir relatifs à des ordres stipulés à règlement-livraison différé est supérieure à 5% des fonds propres calculés sur base sociale conformément au règlement du CRB n° 90-02 relatif aux fonds propres.

Pour le calcul du seuil ci-dessus, les titres à livrer et à recevoir sont ceux recensés dans l'état -mod. 4035- aux lignes 050, 070, 090 et 110 à la date de liquidation boursière précédant chaque arrêté trimestriel. Le montant des fonds propres à retenir est le dernier transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les établissements assujettis qui n'exercent pas ce type d'opérations ou dont les opérations sont inférieures au seuil susmentionné remettent un état néant.

Territorialité

Ce document est relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui regroupe leurs opérations en euros et devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

92 Engagements sur titres

921 Engagements relatifs aux titres à recevoir

9211 Interventions à l'émission

9212 Marché gris

9213 Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise

9218 Autres engagements relatifs aux titres à recevoir

92181 Pour compte propre

92182 Pour compte de tiers

9219 Espèces à recevoir

92191 Pour compte propre

92192 Pour compte de tiers

922 Engagements relatifs aux titres à livrer

9221 Interventions à l'émission

9222 Marché gris

9223 Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise

9228 Autres engagements relatifs aux titres à livrer

92281 Pour compte propre

92282 Pour compte de tiers

9229 Engagements à payer

92291 Pour compte propre

92292 Pour compte de tiers

Les ajouts et modifications sont écrits en italique.

Contenu

- 92** *Engagements de l'établissement sur marchés de titres*
- 9211-9221** Interventions à l'émission, sous forme de prises fermes, notamment dans le cadre de syndicats de garantie
- Adjudications de titres à revenu fixe jusqu'à la date de règlement ou de livraison de ces titres.*
- 9212-9222** Opérations de reclassement réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission
- 9213-9223** Opérations de réméré effectuées dans le cadre des articles 1659 à 1673 du *Code civil* notamment
- 9218-9228** *Engagements d'achats et de ventes de titres*
- 9218** *Titres à recevoir, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé*
- 92181** *Ce poste reprend notamment les titres à recevoir lorsque l'ordre SRD initial est donné par l'établissement lui-même.*
- 92182** *Compte tenu des engagements pris par l'établissement, ce dernier doit inscrire notamment à ce poste les titres à recevoir lorsque l'ordre SRD initial est donné par un tiers.*
- 9219** *Le compte « espèces à recevoir » est la contrepartie du compte 9228.*
- 92191** *Le compte « espèces à recevoir » pour compte propre est la contrepartie du compte 92281.*
- 92192** *Le compte « espèces à recevoir » pour compte de tiers est la contrepartie du compte 92282.*
- 9228** *Titres à livrer, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé*
- 92281** *Titres à livrer, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé, lorsque l'ordre initial est donné par l'établissement lui-même*
- 92282** *Compte tenu des engagements pris par l'établissement, ce dernier doit inscrire notamment à ce poste les titres à livrer lorsque l'ordre SRD initial est donné par un tiers.*
- 9229** *Le compte « engagements à payer » est la contrepartie du compte 9218.*
- 92291** *Le compte « engagements à payer » pour compte propre est la contrepartie du compte 92181.*

92292 *Le compte « engagements à payer » pour compte de tiers est la contrepartie du compte 92182.*

Commentaires

9211-9221 Les interventions à l'émission sont inscrites à la rubrique 9211 à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission des titres.

Les titres placés avant la clôture de l'émission ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits pour leur prix de placement à la rubrique 9221.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement et non replacés à la clôture de l'émission sont transférés dans les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement ou l'activité de portefeuille dans les conditions fixées par l'article 12 du règlement n° 90-01.

9212-9222 Les opérations sur le marché gris sont enregistrées aux rubriques 9212 et 9222 pour leur valeur de transaction.

9213-9223 Dans le cas d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat, les titres cédés cessent de figurer à l'actif du cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire pour leur prix d'acquisition.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent respectivement aux rubriques 9213 et 9223 un montant égal au prix convenu, hors intérêts ou indemnités, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat.

Ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers

-mod. 4035- (feuille 1)

Code Poste	Libellé	PCEC
	ORDRES STIPULÉS À RÈGLEMENT-LIVRAISON DIFFÉRÉ	
010	Position nette acheteuse des ordres SRD.....	Pas de concordance
020	Position nette vendeuse des ordres SRD.....	Pas de concordance
030	Titres de placement négociés en SRD.....	Ex 3031
035	Couverture en espèces reçue.....	Ex 365
040	Couverture en titres reçue.....	Ex 952
	ORDRE D'ACHAT SRD	
050	Titres à recevoir.....	Ex 92182
055	– dont titres à recevoir en prorogation.....	Ex 92182
060	Engagement à payer.....	Ex 92292
070	Titres à livrer.....	Ex 92282
075	– dont titres à livrer en prorogation.....	Ex 92282
080	Espèces à recevoir.....	Ex 92192
	ORDRE DE VENTE SRD	
090	Titres à recevoir.....	Ex 92182
095	– dont titres à recevoir en prorogation.....	Ex 92182
100	Engagement à payer.....	Ex 92292
110	Titres à livrer.....	Ex 92282
115	– dont titres à livrer en prorogation.....	Ex 92282
120	Espèces à recevoir.....	Ex 92192
	CRÉDITS AFFECTÉS À L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	
130	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers	Ex 2031
135	Titres reçus en garantie.....	Ex 952

Situation territoriale
-mod. 4000- et -mod. 4100-

Code Poste	Libellé	PCEC
N8Z	AUTRES TITRES À RECEVOIR	9218
N9Z	AUTRES TITRES À LIVRER	9228

97 Engagements sur titres

973 Engagements relatifs aux titres à recevoir

9731 Interventions à l'émission

9732 Marché gris

9733 Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise

9738 Autres engagements relatifs aux titres à recevoir

97381 Pour compte propre

97382 Pour compte de tiers

9739 Espèces à recevoir

97391 Pour compte propre

97392 Pour compte de tiers

974 Engagements relatifs aux titres à livrer

9741 Interventions à l'émission

9742 Marché gris

9743 Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise

9748 Autres engagements relatifs aux titres à livrer

97481 Pour compte propre

97482 Pour compte de tiers

9749 Engagements à payer

97491 Pour compte propre

97492 Pour compte de tiers

Contenu

- 97** Engagements de l'établissement sur marchés de titres
- 9731-9741** Interventions à l'émission, sous forme de prises fermes, notamment dans le cadre de syndicats de garantie
- Adjudications de titres à revenu fixe jusqu'à la date de règlement ou de livraison de ces titres
- 9732-9742** Opérations de reclassement réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission
- 9733-9743** Opérations de réméré effectuées dans le cadre des articles 1659 à 1673 du *Code civil* notamment
- 9738-9748** Engagements d'achats et de ventes de titres
- 9738** Titres à recevoir, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé
- 97381** Ce poste reprend notamment les titres à recevoir lorsque l'ordre SRD initial est donné par l'établissement lui-même.
- 97382** Compte tenu des engagements pris par l'établissement, ce dernier doit inscrire notamment à ce poste les titres à recevoir lorsque l'ordre SRD initial est donné par un tiers.
- 9739** Le compte « espèces à recevoir » est la contrepartie du compte 9748.
- 97391** Le compte « espèces à recevoir » pour compte propre est la contrepartie du compte 97481.
- 97392** Le compte « espèces à recevoir » pour compte de tiers est la contrepartie du compte 97482.
- 9748** Titres à livrer, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé
- 97481** Titres à livrer, notamment ceux négociés dans le cadre des ordres stipulés à règlement-livraison différé, lorsque l'ordre initial est donné par l'établissement lui-même
- 97482** Compte tenu des engagements pris par l'établissement, ce dernier doit inscrire notamment à ce poste les titres à livrer lorsque l'ordre SRD initial est donné par un tiers.
- 9749** Le compte « engagements à payer » est la contrepartie du compte 9738.
- 97491** Le compte « engagements à payer » pour compte propre est la contrepartie du compte 97381.
- 97492** Le compte « engagements à payer » pour compte de tiers est la contrepartie du compte 97382.

Commentaires

9731-9741 Les interventions à l'émission sont inscrites à la rubrique 9731 à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission des titres.

Les titres placés avant la clôture de l'émission ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits pour leur prix de placement à la rubrique 9741.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement et non replacés à la clôture de l'émission sont transférés dans les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement ou l'activité de portefeuille dans les conditions fixées par l'article 12 du règlement n° 90-01.

9732-9742 Les opérations sur le marché gris sont enregistrées aux rubriques 9732 et 9742 pour leur valeur de transaction.

9733-9743 Dans le cas d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat, les titres cédés cessent de figurer à l'actif du cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire pour leur prix d'acquisition.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent respectivement aux rubriques 9733 et 9743 un montant égal au prix convenu, hors intérêts ou indemnités, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat.

Ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers

-mod. 4035- (feuillet 1)

Code Poste	Libellé	Plan de comptes des entreprises d'investissement visées aux points 2.1 et 2.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée
	ORDRES STIPULÉS À RÈGLEMENT-LIVRAISON DIFFÉRÉ	
010	Position nette acheteuse des ordres SRD.....	Pas de concordance
020	Position nette vendeuse des ordres SRD.....	Pas de concordance
030	Titres de placement négociés en SRD	Ex 38
035	Couverture en espèces reçue	Ex 3427
040	Couverture en titres reçue	Ex 976
	ORDRE D'ACHAT SRD	
050	Titres à recevoir.....	Ex 97382
055	– dont titres à recevoir en prorogation	Ex 97382
060	Engagement à payer.....	Ex 97492
070	Titres à livrer.....	Ex 97482
075	– dont titres à livrer en prorogation	Ex 97482
080	Espèces à recevoir	Ex 97392
	ORDRE DE VENTE SRD	
090	Titres à recevoir.....	Ex 97382
095	– dont titres à recevoir en prorogation	Ex 97382
100	Engagement à payer.....	Ex 97492
110	Titres à livrer.....	Ex 97482
115	– dont titres à livrer en prorogation	Ex 97482
120	Espèces à recevoir	Ex 97392
	CRÉDITS AFFECTÉS À L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	
130	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers	Ex 21
135	Titres reçus en garantie	Ex 976

Situation périodique
-mod. SB10-, bilan -mod. SB20-
et bilan consolidé -mod. SB30-

Code Poste	Libellé	Plan de comptes des entreprises d'investissement visées aux points 2.1 et 2.4 de l'instruction n° 97-04 susvisée
	TITRES À RECEVOIR	
	En position SRD	
470	– pour compte propre	Ex 97381
480	– pour compte de tiers	Ex 97382
490	Engagements d'achat ou de rachat	9733
	Sur achat au comptant ou RI ou non reçus en liquidation	
500	– pour compte propre	Ex 97381
510	– pour compte de tiers	Ex 97382
	Souscrits ou acquis sur le marché primaire	
520	– pour compte propre	Ex 9731 + ex 9732
530	– pour compte de tiers	Ex 9731 + ex 9732
	TITRES À LIVRER	
	En position SRD	
540	– pour compte propre	Ex 97481
550	– pour compte de tiers	Ex 97482
560	Engagements de vente ou de revente	9743
	Sur vente au comptant ou RI ou non livrés en liquidation	
570	– pour compte propre	Ex 97481
580	– pour compte de tiers	Ex 97482
	Cédés sur le marché primaire	
590	– pour compte propre	Ex 9741 + ex 9742
600	– pour compte de tiers	Ex 9741 + ex 9742

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 janvier 2002

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT) 5 % 25 octobre 2011,
OATi 3 % 25 juillet 2009, 3,40 %
25 juillet 2029, OATei 3 % 25 juillet 2012
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 10 janvier 2002 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 7 janvier 2002 ¹

– en date du 14 janvier 2002 ¹

– en date du 21 janvier 2002 ¹

– en date du 28 janvier 2002 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
4 % 12 janvier 2004,
3,75 % 12 janvier 2007
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 24 janvier 2002 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Février 2002